



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la modification n°33 du
plan local d'urbanisme de Saint-Malo (35)**

n° MRAe 2018-005819

Décision du 19 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **modification n°33 du plan local d'urbanisme de Saint-Malo** reçue le 19 février 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que la ville de Saint-Malo souhaite faire évoluer le zonage de son plan local d'urbanisme (PLU) au niveau du secteur « Claude Bernard » en réduisant une zone UA « zone économique à vocation industrielle » au profit d'une zone UE pour permettre la construction de 45 logements sociaux, au centre-ville, poursuivant la mutation de la zone industrielle Nord ;

Considérant que :

- le projet s'inscrit dans une démarche de renouvellement urbain dans un secteur n'abritant pas de sites pollués référencés BASIAS et BASOLS (bases non exhaustives). Le périmètre concerné abrite actuellement les ateliers de l'OPH Emeraude habitation, des entrepôts en cours de délocalisation à court-moyen terme, un parking à l'Ouest, un espace boisé classé (EBC) à l'Est ainsi qu'un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- le projet de modification s'inscrit dans le prolongement de la mutation des différents îlots du secteur dont l'aménagement prévoit l'implantation d'un village d'entreprise ainsi que les réserves du musée d'histoire maritime ;

Considérant que

- la commune de Saint-Malo est concernée par les sites Natura 2000 de l'Estuaire de la Rance, de la Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint-Malo et Dinard ainsi que la Côte de Cancale à Paramé ; elle comprend en outre la ZNIEFF de type I « Côte de Cancale à Paramé » ;
- conformément au plan de prévention des risques de submersion marine (PPR-SM), la commune est soumise au risque d'inondation par ruissellement des eaux pluviales, submersion marine ou engorgement-rupture de la digue de Paramé ;

Considérant que le projet se situe en dehors des périmètres de protection naturels cités, dans une zone soumise à un aléa faible au regard du risque d'inondation, et que l'EBC sera maintenu à l'est du projet d'implantation de logements ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la continuité du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de Saint-Malo de poursuite d'une politique de mixité de l'habitat ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification n° 33 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Malo est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 19 avril 2018

Pour la Présidente de la MRAe et par délégation



Antoine PICHON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex